



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
8 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 2140 (2014)

#### **Note verbale datée du 26 mai 2015, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) et a l'honneur de se référer à la note verbale de la Présidente datée du 11 mars 2015 concernant la résolution 2204 (2015) [par. 11 (gel des avoirs) et 15 (interdiction de voyager) de la résolution 2140 (2014)].

En ce qui concerne les mesures prises par la République arabe d'Égypte en vue d'appliquer concrètement les paragraphes susmentionnés, la Mission permanente de la République arabe d'Égypte souhaite communiquer à la Présidente les informations suivantes :

1. La République arabe d'Égypte est déterminée à appliquer les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager visées aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et reconduites dans la résolution 2204 (2015);

2. Les dispositions desdites résolutions, ainsi que de la résolution 2216 (2015), ont été communiquées aux organes gouvernementaux et aux autorités compétentes afin que soient prises toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre;

3. Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte fait savoir qu'aucune des personnes figurant sur la liste des sanctions établie par le Comité ne détient de fonds, d'avoirs ou de compte bancaire dans les banques égyptiennes. En outre, les informations concernant ces personnes ont été transmises aux autorités portuaires chargées de faire appliquer l'interdiction de voyager;

4. Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte affirme sa détermination à appliquer les mesures de sanctions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il continuera de montrer son attachement aux dispositions de la Charte et d'œuvrer pour la paix et la sécurité internationales et la sécurité collective.

